
Délibération 2023-06

Point de l'ordre du jour : III 3.4

Objet : Engagement décennal : demandes de dispense

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu les avis rendus par la commission consultative en charge de l'engagement décennal en date du 15 novembre 2022.

Vote 1 :

M. X n'exerce pas son activité dans un des cas prévus à l'article 17 du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay. Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle.

Le conseil d'administration confirme la rupture définitive de l'engagement décennal et émet un avis défavorable à la demande de dispense de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de l'obligation d'engagement décennal de M. X (Dossier n°1).

Nombres de votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

Vote 2 :

M. X n'exerce pas son activité dans un des cas prévus à l'article 17 du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay. Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle.

Le conseil d'administration confirme la rupture définitive de l'engagement décennal et émet un avis défavorable à la demande de dispense de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de l'obligation d'engagement décennal de M. X (Dossier n°2).

Nombres de votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

Vote 3 :

M. X n'exerce pas son activité dans un des cas prévus à l'article 17 du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay. Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle. Le conseil médical en formation plénière a formulé un avis défavorable à l'égard de l'inaptitude de M. X. à l'exercice des emplois prévus pour le respect de l'engagement décennal.

Le conseil d'administration confirme la rupture définitive de l'engagement décennal et émet un avis défavorable à la demande de dispense de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de l'obligation d'engagement décennal de M. X (Dossier n°3).

Nombres de votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Vote 4 :

M. X n'exerce pas son activité dans un des cas prévus à l'article 17 du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay. Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle.

Le conseil d'administration confirme la rupture définitive de l'engagement décennal et émet un avis défavorable à la demande de dispense de l'obligation de remboursement des sommes dues au titre de l'obligation d'engagement décennal de M. X (Dossier n°4).

Nombres de votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 10 mars 2023

Pour extrait conforme,
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay

Nathalie CARRASCO

Pièce jointe : procès-verbal engagement décennal

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 10.03.2023 - D.2023-06</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u></p> <p><u>Rendue exécutoire</u> compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le :</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--

3.4 Engagement décennal : Demandes de dispense

Contexte

L'article 17 du Décret n°2011-21 du 5 janvier 2011 relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay (dit décret statutaire) dispose que :

« Les élèves fonctionnaires stagiaires sont tenus d'exercer une activité professionnelle durant dix ans comptés partir de leur entrée l'école :

1° Dans les services d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de leurs collectivités territoriales ou de leurs groupements, ou de leurs établissements publics ;

2° Ou dans une entreprise du secteur public d'un État visé au 1° ;

3° Ou dans les services de l'Union européenne ou d'une organisation internationale gouvernementale ;

4° Ou dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche.

Cet engagement est calculé prorata temporis pour les élèves ayant acquis la qualité de fonctionnaire stagiaire en cours de scolarité.

En cas de méconnaissance de cette obligation, les traitements perçus doivent être remboursés, sous réserve de remise totale ou partielle accordée par le président de l'école, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

Une commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal, dont la composition est fixée à l'article 41 du règlement intérieur de l'École, est saisie des dossiers présentant potentiellement une rupture de l'engagement décennal.

Elle examine les demandes de dispense de l'obligation de remboursement, prévue à l'article 17 du décret statutaire, qui lui sont soumises afin d'éclairer la décision rendue par le président de l'École après avis du conseil d'administration.

La commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal s'est réunie le 17 février 2023, afin d'examiner 9 dossiers :

- 4 demandes de dispense
- 5 demandes de reconnaissance des activités

Préalablement à l'avis rendu par la commission sur les demandes de dispense, la commission vérifie que les anciens normaliens élèves sont bien en situation de rupture définitive de l'engagement décennal.

Après examen des dossiers, la commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal a émis 2 avis favorables pour :

- 2 demandes de reconnaissance d'activité comme conforme à l'engagement décennal

Elle a émis 7 avis défavorables pour :

- 3 demandes de dispense totale ou partielle de l'obligation de remboursement
- 1 demande de dispense totale de l'obligation de remboursement pour inaptitude
- 3 demandes de reconnaissance d'activité comme conforme à l'engagement décennal

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2014 fixant les modalités de remboursement des sommes dues par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures en cas de rupture de l'engagement décennal, les demandes de dispense sont présentées ce jour au conseil d'administration pour avis. Seules les demandes de dispense sont soumises à l'avis du conseil d'administration.

Les dossiers de demande de dispense

Dossier 1 :

Parcours universitaire		Formation/fonction	Département / établissement/employeur
Année universitaire	Situation administrative		
2013-2014	Elève ENS 1	Diplôme ENSC- SAPHIRE	DGM
2014-2015	Elève ENS 2	Diplôme ENSC- M1 MIP	DGM
2015-2016	Elève ENS 3	Diplôme ENSC- M2 FESUP (lauréat de l'agrégation)	DGM
2016-2017	Elève ENS 4	Diplôme ENSC-CST CP	DGM
2017-2018	Elève ENS 4	Diplôme ENSC-CST CP	DGM
2018-2019	Elève ENS 4	Diplôme ENSC-Master 2 non-accrédité	DGM
Motif de départ de l'ENS Paris-Saclay		Fin de contrat le 31/08/2019	
Parcours professionnel			
<i>Sursis octroyé du 01/09/2019 au 31/08/2021</i>			
Depuis 2019	Directeur général		La brasserie Barge
Depuis 2021	Responsable R&D Notification de décision de rupture définitive de l'engagement décennal le 20/06/2022		La Tofuterie
Situation vis-à-vis de l'ED		Rupture pour activité dans le secteur privé	
Diplôme ENSC		Admis	
Nombre de mois payés		48 mois	
Date d'échéance initiale de l'ED		Le 31/08/2027	
Nombre total de mois accomplis au titre de l'engagement décennal		48/120	
Somme à rembourser		36 799, 10€	

Objet : demande de dispense totale de l'obligation de remboursement

À l'issue de sa formation au sein de l'ENS Paris-Saclay, M. X. a formulé une demande de sursis de 24 mois qui lui a été octroyé du 01/09/2019 au 31/08/2021. Durant ces 24 mois, il a d'abord occupé le poste de Directeur général de l'entreprise « La Brasserie Barge » qu'il créée avec d'anciens camarades de l'ENS Paris-Saclay. Il a ensuite créé l'entreprise « La Tofuterie » où il occupe le poste de responsable R&D, qui « a pour principale vocation d'œuvrer pour la transition environnementale, en fournissant une alimentation de grande qualité nutritionnelle, bas-carbone et résiliente ».

Conformément à l'article 17 du Décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay, la situation de M. X. entraîne la rupture de son engagement décennal et l'ouverture d'une procédure individuelle de demande de remboursement des traitements perçus durant sa scolarité.

La décision relative à une rupture définitive de l'engagement décennal lui a été notifiée le 20/06/2022.

M. X. présente un dossier documenté comprenant :

- Une demande argumentée de dispense de l'obligation de remboursement
- L'extrait Kbis de la société La brasserie Barge
- L'extrait Kbis de la société La Tofuterie
- Les états financiers de la société La brasserie barge (2020-2021)

Le directeur du DER Génie mécanique émet l'avis suivant à la demande de dispense de M. X. :

«Le projet de brasserie se voulait éphémère et correspondait à une coupure d'un an dans la scolarité. En prenant de l'ampleur, il a finalement conduit à une seconde année de CST-CP, et il a fallu insister pour que M. X. termine sa scolarité avec un M2R.
Les activités autour de la brasserie, bien que primées, ne me semblent en rien conformes à l'engagement décennal. M. X. se déclare par ailleurs Responsable R&D d'une seconde jeune entreprise, la Tofuterie, mais aucun élément ne vient étayer le fait qu'une quelconque activité de recherche existe. J'émet un avis défavorable à la demande de dispense de M. X.. »

Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle.

Par conséquent, au vu des éléments du dossier, la commission constate la rupture définitive de l'engagement décennal et se prononce en défaveur d'une dispense de l'obligation de remboursement.

Dossier 2 :

Parcours universitaire		Formation/fonction	Département / établissement/employeur
Année universitaire	Situation administrative		
2013-2014	Elève ENS 1	Diplôme ENSC- SAPHIRE	DGM
2014-2015	Elève ENS 2	Diplôme ENSC- M1 MIP	DGM
2015-2016	Elève ENS 3	Diplôme ENSC- M2 FESUP (lauréat de l'agrégation)	DGM
2016-2017	Elève ENS 3	Diplôme ENSC-CST CP	DGM
2018-2019	Elève ENS 4	Diplôme ENSC-Master 2 non-accrédité	DGM
Motif de départ de l'ENS Paris-Saclay		Fin de contrat le 31/08/2020	
Parcours professionnel			
2019/2021	Sursis octroyé du 01/09/2019 au 31/08/2021		
Depuis 2019	Directeur général		La brasserie Barge
Depuis 2021	Responsable R&D Notification de décision de rupture définitive de l'engagement décennal le 20/06/2022		La Tofuterie
Situation vis-à-vis de l'ED		Rupture pour activité dans le secteur privé	

Diplôme ENSC	Non admis au diplôme
Nombre de mois payés	48 mois
Date d'échéance initiale de l'ED	Le 31/08/2027
Nombre total de mois accomplis au titre de l'engagement décennal	48/120
Somme à rembourser	36 802, 27€

Objet : demande de dispense totale de l'obligation de remboursement

À l'issue de sa formation au sein de l'ENS Paris-Saclay, M. X. a formulé une demande de sursis de 24 mois qui lui a été octroyé du 01/09/2019 au 31/08/2021. Durant ces 24 mois, il a d'abord occupé le poste de Directeur général de l'entreprise « La Brasserie Barge » qu'il créée avec d'anciens camarades de l'ENS Paris-Saclay. Il a ensuite créé l'entreprise « La Tofuterie » où il occupe le poste de responsable R&D, qui « a pour principale vocation d'œuvrer pour la transition environnementale, en fournissant une alimentation de grande qualité nutritionnelle, bas-carbone et résiliente ».

Conformément à l'article 17 du Décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay, la situation de M. X. entraîne la rupture de son engagement décennal et l'ouverture d'une procédure individuelle de demande de remboursement des traitements perçus durant sa scolarité. La décision relative à une rupture définitive de l'engagement décennal lui a été notifiée le 20/06/2022.

M. X. présente un dossier documenté comprenant :

- Une demande argumentée de dispense de l'obligation de remboursement
- L'extrait Kbis de la société La brasserie Barge
- L'extrait Kbis de la société La Tofuterie
- Les états financiers de la société La brasserie barge (2020-2021)

Le directeur du DER Génie mécanique émet l'avis suivant à la demande de dispense de M. X. :

«Le projet de brasserie se voulait éphémère et correspondait à une coupure d'un an dans la scolarité. En prenant de l'ampleur, il a finalement conduit à une seconde année de CST-CP, et il a fallu insister pour que M. X. termine sa scolarité avec un M2R.

Les activités autour de la brasserie, bien que primées, ne me semblent en rien conformes à l'engagement décennal. M. X. se déclare par ailleurs Responsable R&D d'une seconde jeune entreprise, la Tofuterie, mais aucun élément ne vient étayer le fait qu'une quelconque activité de recherche existe. J'émet un avis défavorable à la demande de dispense de M. X.. »

Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle.

Par conséquent, au vu des éléments du dossier, la commission constate la rupture définitive de l'engagement décennal et se prononce en défaveur d'une dispense de l'obligation de remboursement.

Dossier 3 :

Parcours universitaire		Formation/fonction	Département / établissement/employeur
Année universitaire	Situation administrative		
2009-2010	Elève ENS 1	Diplôme ENSC- Licence 3	INFO
2010-2011	Elève ENS 2	Diplôme ENSC -M1 MPRI	INFO
2011-2012	Elève ENS 2	CIR	INFO
2012-2013	Elève ENS 3	Diplôme ENSC –M2 MPRI	INFO
2013-2014	Elève ENS 4	CSTP CP	INFO
2014-2015	Elève ENS 4	CSTP CP	INFO
2015-2016	Elève ENS 4	Diplôme ENSC –ARPE	INFO
Motif de départ de l'ENS Paris-Saclay		Fin de contrat le 31/08/2016	
Parcours professionnel			
Depuis 2017	Développeur backend		SAP
Situation vis-à-vis de l'ED		Rupture pour activité dans le secteur privé	
Diplôme ENSC		Non admis au diplôme	
Nombre de mois payés		48 mois	
Date d'échéance initiale de l'ED		Le 31/08/2026	
Nombre total de mois accomplis au titre de l'engagement décennal		48/120	
Somme à rembourser		22 219,09€	

Objet : demande de dispense totale de l'obligation de remboursement pour inaptitude

A l'issue de sa formation à l'ENS Paris-Saclay et après une période d'inactivité, M. X. est recruté à partir de l'année 2017 par l'entreprise SAP en qualité de développeur backend.

Conformément à l'article 17 du Décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay, la situation de M. X. entraîne la rupture de son engagement décennal et l'ouverture d'une procédure individuelle de demande de remboursement des traitements perçus durant sa scolarité. Une décision de rupture définitive de l'engagement décennal pour activité dans le secteur privé lui a été notifiée le 29/01/2019.

M. X. a formulé une demande de recours gracieux à l'encontre de la décision de rupture de l'engagement décennal en évoquant des raisons médicales. La demande de M. X. a été présentée lors de la commission consultative en charge du suivi de l'engagement décennal du 16/11/2021 et lors du conseil d'administration du 10/12/2021 qui ont émis un avis défavorable à sa demande de dispense totale.

M. X. a alors manifesté son souhait de saisir le conseil médical en formation plénière, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2014 susmentionné. Sa demande de dispense totale à l'obligation de remboursement pour inaptitude a été étudiée lors de la séance du conseil

médical en formation plénière du 13/12/2022. Celui-ci a émis un avis défavorable à la demande de dispense totale pour inaptitude de M. X.

La directrice du DER d'informatique émet un avis défavorable à la demande de M. X.

Au vu du dossier de M. X. et au vu de l'avis défavorable émis par le conseil médical en formation plénière sur l'inaptitude de M. X. à l'exercice des emplois prévus pour le respect de l'engagement décennal, la commission constate la rupture définitive de l'engagement décennal et se prononce en défaveur d'une dispense totale de l'obligation de remboursement.

Dossier 4 :

Parcours universitaire		Formation/fonction	Département / établissement/employeur
Année universitaire	Situation administrative		
2011-2012	Elève ENS 1	Diplôme ENSC- Licence 3	PHYS
2012-2013	Elève ENS 2	Diplôme ENSC- Master 1 Physique et applications	PHYS
2013-2014	Elève ENS 3	CST CP- Césure	PHYS
2014-2015	Elève ENS 3	Diplôme ENSC- M2 FESUP Physique	PHYS
2015-2016	Elève ENS 4	Diplôme ENSC- Master 2 non-accrédité	PHYS
Motif de départ de l'ENS Paris-Saclay		Fin de contrat le 31/08/2016	
Parcours professionnel			
2016-2019	Doctorant		Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP)
<i>Sursis octroyé du 01/01/2020 au 01/01/2022</i>			
2020-2022	Sans emploi		
Depuis le 09/05/2022	Développeur (en mission chez AIRBUS)		AUSY Toulouse
Situation vis-à-vis de l'ED		Rupture pour activité dans le secteur privé	
Diplôme ENSC		Non admis au diplôme	
Nombre de mois payés		48 mois	
Date d'échéance initiale de l'ED		Le 31/08/2024	
Nombre total de mois accomplis au titre de l'engagement décennal		84/120	
Somme à rembourser		18 500,80€	

Objet : demande de dispense totale de l'obligation de remboursement

A l'issue de sa scolarité au sein de l'Ecole, M. X. a poursuivi ses études en doctorat à l'Institut National Polytechnique de Toulouse. Il a ensuite formulé une demande de sursis de l'obligation de remboursement du 01/01/2020 au 01/01/2022 qui lui a été octroyé.

Après une période de recherche d'emploi, M. X. a été recruté par l'entreprise Ausy Toulouse. Il est depuis le 09/05/2022 en mission dans l'entreprise Airbus.

Conformément à l'article 17 du Décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay, la situation de M. X. entraîne la rupture de son engagement décennal et l'ouverture d'une procédure individuelle de demande de remboursement des traitements perçus durant sa scolarité.

M. X. présente un dossier documenté comprenant :

- Une demande argumentée de dispense de l'obligation de remboursement
- Les justificatifs de recherche d'emploi pour l'année 2022 (pôle emploi)

Le directeur du DER de physique émet l'avis suivant sur la demande de M. X. :

« La situation de M. X. ne respecte pas les conditions de l'engagement décennal. Néanmoins, elle est socialement très difficile et il mérite d'être aidé avec les moyens dont l'ENS Paris Saclay dispose. Existe-t-il des aménagements possibles liés à la période Covid qui l'a particulièrement pénalisé, en dehors d'un simple étalement des remboursements? Est-il notamment possible de justifier une exonération partielle sur la base de la période Covid ?»

Les éléments d'information présentés à l'appui de sa demande ne justifient pas une dispense, tant sur le plan de sa situation personnelle que professionnelle.

Par conséquent, au vu des éléments du dossier, la commission constate la rupture définitive de l'engagement décennal et se prononce en défaveur d'une dispense de l'obligation de remboursement.